

Name of the Clause: Advance & Security Clause

Subject of the Clause: Self explanatory

Category : Hull – Additional Clause

Number: K 26, § 30

Date: 26 January 1995

Country: Finland

Issued by: Finnish Marine Underwriters' Association, Finnish Shipowners' Association, Cargoship Association and the Aland Shipowners' Association.

Comments:

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Advance and security

K. 26 1/1/95

§ 30

1. The Insurer shall not be obliged to pay an advance for the settlement of recoverable average disbursements incumbent on the Assured. However, should such an advance be paid, the Insurer shall have the right to take into consideration an annual interest on the advance in accordance with the 12-month Helibor rate confirmed by the Bank of Finland and in force on the first banking day of the calendar year in which the insurance was underwritten. Interest shall be calculated for the period from the payment of the advance to the payment of indemnity.
2. Where a third party has presented the Assured with a claim for salvage or damages and, a security corresponding to the claim is required in order to avoid or cancel seizure of the vessel, the Insurer shall provide such security, but only to the extent that the claim can be deemed to be covered by the insurance.
3. The fact that the Insurer has paid an advance or provided security shall not be invoked as evidence of the Insurer's liability to pay indemnity.